


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

FLORA MUSTAFA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 008/2023

**ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)**

18 MARS 2024



La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO ; Vice-président ; Ben KIOKO ; Rafaâ BEN ACHOUR ; Suzanne MENGUE ; Chafika BENSAOULA ; Blaise TCHIKAYA ; Stella I. ANUKAM ; Dumisa NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour, de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'affaire :

Flora MUSTAFA

représentée par :

Maître Felisah Kilembe, Associée gérante du Cabinet Tembenu, Kilembe et associés

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

non représentée

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. La dame Flora Mustafa, troisième veuve de feu Seleman Mustafa (ci-après dénommée « la Requérante ») est une ressortissante du Malawi. Elle allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre du contentieux successoral devant les juridictions nationales.
2. La Requête est introduite contre la République du Malawi (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Le même jour, il a fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les personnes physiques et les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Déclaration ») prévue par l'article 34(6) du Protocole.

II. OBJET DE LA DEMANDE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que la Requérante, l'une des trois veuves de feu M. Seleman Mustafa, a été expulsée, elle et ses enfants, du domicile familial (SAL 176) et évincée de la propriété commerciale SAL 177 par la deuxième épouse du *de cuius*, la dénommée Emily Mustafa, après le décès de leur mari. La Requérante s'est, ensuite, installée dans l'une des propriétés du *de cuius*. Elle a saisi le commissaire de district d'une plainte visant sa coépouse qui, selon elle, s'est accaparée des revenus générés par la propriété commerciale SAL 177. Dans ladite plainte, elle a également soutenu qu'elle avait retrouvé un testament du *de cuius* léguant, à parts égales, les propriétés SAL 176 et SAL 177 à tous ses enfants.

4. Le commissaire de district a fait injonction à dame Emily Mustafa de remettre à la Requérante tous les revenus tirés de la propriété SAL 177. Se sentant lésée, dame Emily Mustafa a saisi la Haute Cour du Malawi en soutenant qu'il s'agit d'une succession *ab intestat* et qu'elle est seule propriétaire des biens SAL 176 et 177 qu'elle a acquis conjointement avec le *de cuius*. Dame Emily Mustafa fait donc valoir qu'elle est en droit de jouir des revenus générés par la propriété SAL 177. La Haute Cour de Tanzanie a estimé qu'il s'agissait d'une succession *ab intestat* et nommé un administrateur des biens.
5. Dame Emily Mustafa a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême d'appel de Malawi qui, le 6 juin 2021, a rendu un arrêt confirmatif en ce qui concerne le caractère *ab intestat* de la succession, mais a infirmé la décision de nomination d'un administrateur des biens, au motif que les propriétés SAL 176 et 177 n'étaient pas comprises dans la succession dans la mesure où dame Emily Mustafa qui était co-propriétaire desdits biens, en est devenue automatiquement l'unique propriétaire en tant que conjoint survivant.
6. Se sentant également lésée par cette décision, la Requérante a introduit un recours en révision devant la Cour suprême d'appel qui, le 14 juillet 2021, a rendu une décision de rejet en indiquant qu'elle en communiquerait ultérieurement les motifs. La Requérante affirme qu'à ce jour, la Cour suprême n'a toujours pas motivé le rejet de sa demande.

B. Violations Alléguées

7. Dans sa Requête introductive d'instance, la Requérante allègue ce qui suit :
 - i. La violation de son droit à un procès équitable protégé par les articles 7(1) et 14 de la Charte ;
 - ii. La violation du droit de contester les preuves présentées par Mme Emily Mustafa, protégé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits

de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») et l'article 7(1) de la Charte ;

- iii. La violation du droit de la Requérante à connaître les motifs de la décision sur la demande en révision rendue par la Cour suprême d'appel, protégé par l'article 8 de la DUDH et l'article 7(1) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive d'instance, accompagnée d'une demande de mesures provisoires, a été introduite le 12 octobre 2023.
9. Le 20 octobre 2023, la Cour a accordé d'office l'assistance judiciaire à la Requérante dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
10. La Requête a été communiquée à l'État défendeur le 17 février 2024 aux fins de réponses à la demande de mesures provisoires et à la Requête introductive d'instance, dans les délais respectifs de dix (10) et jours et de quatre-vingt-dix (90) jours. L'Etat défendeur n'a conclu ni sur la demande de mesures provisoires ni sur la Requête au fond.

IV. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

11. L'article 3(1) du Protocole dispose :

[I]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

12. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement « [I]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] ». Toutefois, en ce qui concerne les

mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle est compétente au fond, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.¹

13. En l'espèce, la Requérante allègue la violation des droits protégés par la Charte dont l'État défendeur est partie. La Cour note, en outre, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance que l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration.
14. La Cour estime donc qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la demande de mesures provisoires.

V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

15. La Requérante sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la décision rendue par la Cour suprême d'appel, dans l'attente de la décision de la Cour de céans sur le fond. Elle affirme, à cet égard, qu'en l'absence d'une telle mesure, les parcelles SAL 176 et 177 seront vendues irrémédiablement avant l'examen de la Requête introductive d'instance, ce qui entraînerait des dommages irréparables.
16. La Requérante soutient, en outre, que dame Emily Mustafa, bénéficiaire de la décision contestée, est une femme au foyer qui dépendait du *de cuius* pour ses besoins quotidiens. Par conséquent, elle ne pourrait pas rembourser l'argent si la propriété venait à être vendue.
17. La Requérante soutient que les biens visés dans la présente demande constituaient sa seule source de revenus et qu'elle est désormais plongée dans une détresse financière. Elle se trouve donc dans une situation urgente et d'une extrême gravité qui justifierait que la Cour ordonne des mesures provisoires.

¹ *Komi Koutché c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 725, §11.

18. L'État défendeur n'a pas conclu.

19. La Cour observe qu'aux termes de l'article 27(2) du Protocole :

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

20. La Cour observe également que la règle 59(1) du Règlement dispose :

À la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

21. Il revient donc à la Cour de décider, au regard des circonstances particulières à chaque affaire, si elle doit exercer son pouvoir d'appréciation conformément aux dispositions susmentionnées.

22. La Cour note que l'urgence s'entend d'un « risque imminent », tandis que l'extrême gravité renvoie à un risque de dommages graves. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut les risques purement hypothétiques et explique la nécessité d'y remédier immédiatement.² La Cour observe, en outre, que le préjudice irréparable s'entend d'un préjudice qui ne peut être suffisamment réparé ou compensé par une mesure de réparation ultérieure.

² *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 04/2020, Ordonnance du 15 août 2022 (mesures provisoires) et *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

23. La Cour souligne que les conditions d'urgence ou d'extrême gravité et de préjudice irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles fait défaut, les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées.
24. En examinant les demandes de mesures provisoires, la Cour se fonde sur les principes précédemment énoncés et tient compte, en particulier, de leur caractère préventif et du fait qu'elles ne sont accordées que si toutes les conditions nécessaires sont satisfaites par la Partie qui en fait la demande.
25. En l'espèce, la Cour constate que suite de la décision de la Cour suprême d'appel, dame Emily Mustafa a obtenu la pleine propriété sur les parcelles SAL 176 et SAL 177. Dans la mesure où la Requérante n'a aucun contrôle sur lesdits biens, il existe donc un risque réel que ceux-ci soient vendus par dame Emily Mustafa. La Cour considère donc que la condition d'urgence est remplie.
26. La Cour relève, de même, que les parcelles SAL 176 et SAL 177 constituent la seule source de revenus de la Requérante. La situation d'extrême gravité serait établie si elle venait à en être privée. La Cour considère donc que la condition d'extrême gravité est également remplie.
27. Toutefois, la Cour observe que la Requérante n'a pas rapporté la preuve que dame Emily Mustafa mettrait en vente les biens visés en l'espèce. En effet, la Requérante n'a pas produit de preuve telle qu'un avis de vente ou une annonce y relative, ou encore un avis de vente aux enchères en rapport avec les biens SAL 176 et SAL 177.
28. La Cour relève, en outre, que la Requérante affirme que dame Emily Mustafa ne serait pas en mesure de la dédommager si elle mettait la propriété en vente avant que la Requête introductive d'instance ne soit tranchée. Toutefois, la Cour note qu'en l'espèce, toute indemnisation ordonnée en faveur de la Requérante serait versée par l'État défendeur et non par dame Emily Mustafa. Il s'en infère que la situation financière de celle-ci n'a aucune incidence sur l'exécution de la décision au fond de

l'affaire. La Cour considère donc que la Requérante n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice irréparable qui résulterait de la non-suspension de la décision de la Cour suprême d'appel.

29. À la lumière de qui précède, la Cour considère que les conditions prévues par l'article 27(2) du Protocole ne sont pas toutes établies. En conséquence, la Cour rejette les mesures provisoires demandées.

30. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance revêt un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour sur sa compétence, la recevabilité ou le fond de la Requête.

VI. DISPOSITIF

31. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. Se déclare compétente *prima facie* ;
- ii. Rejette la demande de mesures provisoires.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-quatre, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

